

CATÉGORIE A

INGÉNIEURS en chef TERRITORIAUX

Décret n°2016-200 du 26 février 2016
 Décret n°2016-202 du 26 février 2016
 Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

A compter du 1^{er} janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.



Ingénieur général

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
Classe exceptionnelle	HED	-	-
5	HEC	-	4 ans
4	HEB bis	-	3 ans
3	HEB	-	3 ans
2	HEA	-	3 ans
1	1027	835	3 ans



Ingénieur en chef hors classe

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	HEB bis	-	-
7	HEB	-	4 ans
6	HEA	-	3 ans
5	1027	835	2 ans et 6 mois
4	977	797	2 ans
3	912	748	2 ans
2	842	694	1 an et 6 mois
1	762	633	1 an et 6 mois



Ingénieur en chef

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	1015	826	-
10	977	797	3 ans
9	912	748	3 ans
8	862	710	2 ans et 6 mois
7	782	649	2 ans
6	713	596	2 ans
5	665	560	2 ans
4	623	528	1 an et 6 mois
3	574	490	1 an et 6 mois
2	525	455	1 an
1	461	409	1 an

Recrutement par promotion interne

Ingénieur en chef élève

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
1	395	374	1 an

Recrutement par concours

Conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des communes de + de 400 000 habitants, et établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000.

Ou avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants, les communes de + 400 000 habitants et les établissements publics assimilés à des collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000.

Avancement de grade

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe

et

- **soit** 6 ans de services en position de détachement à la date du tableau dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - certains emplois fonctionnels,
 - des emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B

- **soit** 8 ans de services en position de détachement à la date du tableau dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - certains emplois fonctionnels,
 - des emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle A

ou

Avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe **et** avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Avancement de grade

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

Avoir 6 ans de services effectifs dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un autres corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A **et** avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon

et

Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement :

- dans les services de l'Etat ou dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière,
- ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
- ou au titre de certains cas de détachement prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 :
 - un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
 - certains emplois fonctionnels de direction,
 - un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux régions, départements et communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.